

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

du 30 JUIN 2015

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant et des installations de traitement et de transit de matériaux, sise à Munchhouse, au profit de la Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR), au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté préfectoral n°950168 du 31 janvier 1995 portant autorisation d'exploiter la carrière pour 30 ans à la société S.G.T.M - échéance du droit d'exploiter au 31 janvier 2025,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-177-12 du 25 juin 2007 portant prescriptions complémentaires et codificatif des prescriptions : échéance du droit d'exploiter au 31 janvier 2025 – échéance du droit d'extraire au 30 avril 2024 – échéance de remise en état au 31 juillet 2024 ; phasage d'exploitation ; dispositions de remise en état ; garanties financières de remise en état,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-322-27 du 18 novembre 2009 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société HOLCIM Granulats,
- VU la lettre préfectorale du 25 novembre 2013 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux située dans le périmètre de la carrière (*régime de l'Autorisation : superficie de 34 500 m²*).
- VU la demande du 29 avril 2015, par laquelle la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) sollicite l'autorisation de changement d'exploitant du site de la carrière de Munchhouse à son profit, au lieu et place de la Sté HOLCIM Granulats,

VU l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Munchhouse établi à la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin :

- établi le 16 avril 2015,
- par la EULER HERMES FRANCE,
- d'un montant de 397 362 euros,
- dont l'échéance est au 25 juin 2017,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace du 5 mai 2015,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites - formation dite « des carrières » du 10 juin 2015,

CONSIDERANT que la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Munchhouse, en lieu et place de la société HOLCIM Granulats,

CONSIDERANT l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Muchhouse (*acte de cautionnement susvisé*),

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la Société HOLCIM Granulats, l'exploitation de :

- une carrière de sable et gravier,
- une installation de traitement de matériaux de 182 kW,
- une installation de transit de matériaux d'une superficie de 34 500 m²,

sur le ban communal de Munchhouse, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : Prescriptions d'exploitation

L'exploitation de la carrière et de l'installation de transit de matériaux sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux :

- n°950168 du 31 janvier 1995,
- n°2007-177-12 du 25 juin 2007,

sus-visés,

et des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières et des installations de 1^{er} traitement de matériaux qui s'imposent.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L - Service de l'Inspection des installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOLCIM BETON GRANULATS Haut-Rhin (HBGHR).

Fait à Colmar, le 30 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.